

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). (2964AFR)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal émarginé.

Le projet de règlement grand-ducal qui a pour objet la transposition en droit national de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), tend à remplacer le règlement grand-ducal du 26 février 1993 actuellement en vigueur, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit sur leur lieu de travail. Le projet sous avis a pour base légale la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

La directive autorise les Etats membres de prévoir des mesures de protection plus strictes que celles qu'elle établit, mais s'oppose néanmoins à ce que les législations nationales ne déterminent des mesures de sécurité assurant une moindre protection des travailleurs exposés au bruit sur leur lieu de travail.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal se tient pour l'essentiel aux mesures de sécurité et de santé prévues dans la directive, sans prévoir des contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires qui risqueraient d'avoir un effet négatif sur les charges administratives et obligations réglementaires des entreprises et partant sur leur compétitivité. Le projet de règlement grand-ducal reprend notamment les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites d'exposition déclenchant l'action déterminées dans la directive. La Chambre de Commerce doit néanmoins de critiquer le projet de règlement grand-ducal sur certains points déterminés.

Elle constate notamment que le projet se réfère pour la mise en œuvre de l'évaluation des risques prévue à l'article 4 de la directive précitée, à l'article 8 paragraphe 1 a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, article qui demeure en reste d'être exécuté par un règlement grand-ducal. Le renvoi à cette disposition aurait de ce fait pour effet de rendre la transposition de la directive précitée 2003/10/CE en droit national luxembourgeois imparfaite.

Elle s'interroge d'autre part sur la mise en œuvre concrète de l'obligation de déclaration de l'altération de la fonction auditive d'un travailleur à l'Inspection du Travail et des Mines par l'employeur, prévue à l'article 10 paragraphe 3 b). L'obligation de déclaration d'une maladie professionnelle à l'Inspection du Travail et des Mines, quoi que prévue par l'article 26 de la loi modifiée du 24 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines, ne pourra en effet être remplie par l'employeur que s'il est informé de ladite maladie, ce qui n'est toutefois pas nécessairement le cas; aucune obligation d'information n'existe en effet à cet égard dans le chef du salarié, du médecin traitant ou de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

La Chambre de Commerce relève du reste qu'elle ne saurait en aucun cas accepter l'introduction d'une nouvelle réglementation relative à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis qui a pour unique objet la transposition de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Elle estime en effet que la modification des dispositions ayant trait à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit nécessite un débat particulier dans le cadre du règlement grand-ducal de la périodicité des examens grand-ducaux du 17 juin 1997.

Elle ne saurait finalement marquer son accord à la période transitoire prévue pour la mise en œuvre des prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au bruit dans le secteur de la musique et du divertissement. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que les niveaux de protection prévus au règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail resteront d'application jusqu'au 31 décembre 2007. La directive permet néanmoins aux Etats membres, dans le but de permettre l'établissement d'un code de conduite prévoyant les orientations pratiques pour la mise en œuvre des prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au bruit dans le secteur de la musique et du divertissement, de prévoir une période transitoire de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive le 15 février 2006. La Chambre de Commerce estime, eu égard à l'importance de l'élaboration de ce code de conduite, qu'il faudrait instaurer les délais de transposition les plus longs, admis par la directive et prévoir en conséquence que les dispositions n'entreront en vigueur dans le secteur de la musique et du divertissement qu'à partir du 15 février 2008.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

AFR/TSA